



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 24/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS**

13 Rue de l'Illet  
Zone industrielle C  
51520 Saint-Martin-Sur-Le-Pré

Références : D3 i 2025 - 903  
Code AIOT : 0005701741

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS implanté 13 Rue de l'Illet Zone industrielle C 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a notamment permis de faire un point sur les échéances en cours.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS

- 13 Rue de l'Ilet Zone industrielle C 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0005701741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société précédente (PCH METALS) a du faire face à une liquidation judiciaire. Depuis 2018, la société a le statut de société coopérative (SCOP) et compte 20 employés. Le nouvel exploitant a arrêté l'activité historique de fabrication de radiateurs pour se concentrer sur la conception et la fabrication d'équipements en tôlerie fine et d'ensembles complexes en aluminium, acier, acier inoxydable, cuivre, laiton, etc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi des rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Transmission des résultats sur GIDAF	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.4.1.6	Sans objet
4	Relevé des prélèvements en nappe	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9.2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Cependant, la problématique des rejets aqueux industriels vers la station d'épuration urbaine (STEU) de Châlons-en-Champagne perdure. L'exploitant a mis en œuvre des premières actions et a présenté à l'Inspection un nouveau plan d'actions pour réussir à se mettre en conformité vis-à-vis des concentrations des matières en suspension (MES) et de la demande chimique en oxygène (DCO) notamment.

L'Inspection propose de donner 3 mois à l'exploitant pour présenter la mise en œuvre de son plan d'actions et les premiers résultats. Des réflexions sont en cours du côté de l'exploitant pour obtenir un allègement des valeurs limites d'émission en concentration de certains polluants. S'agissant d'un rejet vers une STEU, toute demande de modification des valeurs limites de l'arrêté préfectoral devra se faire sur la base d'une démonstration de la STEU à pouvoir traiter les polluants envoyés, notamment en terme de flux.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des rejets des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.1									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, MES et DCO									
<b>Prescription contrôlée :</b>									
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :									
[...]									
- DCO : 86 mg/l									
- MES : 7,5 mg/l									
[...]									
<b>Constats :</b>									
<b><u>Concernant les concentrations des polluants :</u></b>									
L'exploitant n'arrive pas à respecter ses valeurs limites d'émission (VLE) en concentration des matières en suspension (MES) et de la demande chimique en oxygène (DCO) dans ses rejets d'effluents vers la station d'épuration urbaine (STEU) de Châlons-en-Champagne :									
Concentration (mg/l)	VLE arrêté préfectoral	VLE convention STEU	01/2024	04/2024	07/2024	10/2024	02/2025	05/2025	08/2025
DCO	<u>86</u>	<u>100</u>	85	84	<b>141</b>	37	<b>401</b>	<b>173</b>	<b>314</b>
MES	<u>7,5</u>	<u>10</u>	<b>8,8</b>	<b>7,6</b>	<b>16</b>	<b>22</b>	<b>100</b>	2	<b>8,6</b>
L'exploitant explique cela en partie par la diminution du volume de ses effluents aqueux depuis la baisse de la consommation d'eau du site (divisée par 4 à 5) :									
	VLE arrêté préfectoral	VLE convention STEU	Moyenne T1 - 2024	Moyenne T2 - 2024	Moyenne T3 - 2024	Moyenne T4 - 2024	Moyenne T1 - 2025	Moyenne T2 - 2025	Moyenne T3 - 2025
Débit rejeté (m <sup>3</sup> /j)	<u>18</u>	<u>10</u>	1,80	1,74	1,39	2,11	2,04	1,30	E n cours
<b><u>Concernant les flux des polluants :</u></b>									

### Concernant les flux des polluants :

A partir des concentrations mesurées par le laboratoire et des débits relevés par l'exploitant, l'Inspection constate les flux moyens suivants :

Flux (kg/j)	VLE arrêté préfectoral	VLE convention STEU	01/2024	04/2024	07/2024	10/2024	02/2025	05/2025	08/2025
DCO	<u>1,55</u>	<u>1</u>	0,17	0,92	0,42	0,41	<b>2,0</b>	0,43	<b>1,88</b>
MES	<u>0,14</u>	<u>0,1</u>	0,018	0,084	0,048	<b>0,24</b>	<b>0,5</b>	0,005	0,058

L'Inspection constate en 2025 des dépassements ponctuels des flux autorisés par l'arrêté préfectoral et la convention de déversement. Il est attendu que l'exploitant résorbe ces dépassements.

Le 05/12/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan d'actions visant à réduire les concentrations et les flux en DCO et en MES :

- réduction du débit de rejet : 1 m<sup>3</sup>/h au lieu de 2 m<sup>3</sup>/h pour augmenter le temps de séjour dans l'installation de pré-traitement et lisser les débits de rejet.
- optimisation des dosages des réactifs : effectué avec un test d'un autre flocculant, non concluant à ce jour.
- augmentation du cycle de vidange du décanteur.
- modification du traitement si résultats non satisfaisants.

Sur ces deux derniers points, l'exploitant a présenté à l'Inspection un nouveau plan d'actions afin d'homogénéiser ses effluents pour permettre à sa station de pré-traitement d'être plus efficace pour abattre la pollution.

L'exploitant indique qu'il souhaite renouveler une demande d'augmentation de certaines VLE (en concentration notamment) de sa convention avec la station d'épuration urbaine de Châlons-en-Champagne. Cette demande devra également être transmise à l'autorité préfectorale via un porter-à-connaissance et pourra être étudiée si l'exploitant démontre que la STEU de Châlons-en-Champagne est en capacité d'absorber et de traiter les flux de polluants rejetés par l'exploitant.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois :

- les justificatifs de la mise en œuvre et de l'efficacité du plan d'actions de maîtrise des rejets aqueux transmis lors de la visite du 19/09/2025 (concentration et flux, notamment des MES et DCO).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 :** Eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.4.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées au moyen d'un dispositif de confinement [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place des glissières et des barrières de rétention des eaux d'extinction incendie au niveau des accès de son bâtiment. Les barrières sont laissées en place sur les accès du bâtiment non utilisés en semaine et elles sont mises en place sur l'ensemble des accès du bâtiment le week-end. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Transmission des résultats sur GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.  Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.  Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.  Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;">L'exploitant réalise les analyses sur les eaux usées en respectant la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral. La plateforme de transmission des résultats (GIDAF) est remplie par le</div>

l'arrêté préfectoral. La plateforme de transmission des résultats (GIDAF) est remplie par le prestataire.

Par sondage, l'Inspection a constaté que :

- les fichiers des résultats des analyses du laboratoire ne sont pas déposés sur GIDAF ;
- les résultats et les dépassements ne sont pas interprétés et accompagnés des actions prévues.

Concernant l'analyse des eaux pluviales, les dernières analyses datent de 2020 et la fréquence annuelle n'est donc pas respectée. Les analyses de 2020 ne font état d'aucun dépassement des VLE. L'exploitant indique avoir prévu dans les prochains jours le prélèvement des eaux pluviales dans les trois émissaires.

L'exploitant indique qu'il souhaite obtenir une modification de la fréquence des analyses d'eaux pluviales pour passer d'une fréquence annuelle à une fréquence tri-annuelle, comme dans la convention avec la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Cette demande devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de l'autorité préfectorale, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant indique qu'il réalise l'entretien des trois séparateurs d'hydrocarbures tous les deux ans. Il s'est engagé à transmettre les factures à l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai de 3 mois :

- la justification du bon remplissage de la plateforme GIDAF avec l'ensemble des informations attendues ;
- les nouvelles analyses des eaux pluviales (rue Ravel, rue de l'Ilet et zone déchets) ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Relevé des prélèvements en nappe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relavé selon la fréquence trimestrielle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'Inspection a pu constater la présence d'un compteur sur les installations de prélèvement en nappe. Depuis l'arrêté préfectoral de 2012, les prélèvements annuels en eau de forage ont été divisés presque par 5 (2010 : 4807 m<sup>3</sup>/an et 2024 : 1080 m<sup>3</sup>/an).

L'exploitant a présenté à l'Inspection son registre des relevés trimestriels. Ces derniers indiquent une valeur moyenne de 4 à 4,6 m<sup>3</sup>/j sur la période 2022-2025, pour une valeur limite de consommation de 23 m<sup>3</sup>/j (arrêté préfectoral de 2012).

La convention entre l'exploitant et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne indique une valeur de 4 m<sup>3</sup>/j. Si l'exploitant veut homogénéiser les données, l'Inspection invite l'exploitant à transmettre un porter-à-connaissance à l'autorité préfectorale.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite